



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Tél :

Fax :

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts de France**

OBJET : Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique du centre d'enfouissement technique de Bugnicourt du « Mont Delevigne »

N°AIOT : 0007000270

RÉFÉRENCES : V2.2023.182

- Dépôt du dossier d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par Suez RV Nord-Est (ex-SITA Nord Est) le 23/12/2015 à la préfecture du Nord-Est,
- Rapport de l'inspection du 03/12/2019 proposant un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques à la consultation des parties concernées,
- Délibération du conseil municipal de Bugnicourt du 22/06/2022,
- Avis de l'exploitant par courriel du 10/05/2022.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU
RETOUR DE CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC PASSAGE EN CODERST**

Sommaire du Rapport

Annexe

I.- Renseignements généraux

II.- Contexte

III.- Consultation

VI.- Analyse de l'inspection des installations classées

VII.- Conclusion et suites administratives

Projet d'arrêté préfectoral de servitudes
d'utilité publique

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Présentation du demandeur

- Raison sociale : SUEZ RV Nord Est
- Forme juridique : Société par actions simplifiées
- N° SIRET : 50472678700030
- Activité principale : Traitement et élimination des déchets non dangereux
- Siège social : 17 RUE DE COPENHAGUE - 67300 SCHILTIGHEIM
- Adresse de l'établissement : Lieu-dit « Le Mont Delvigne » 59151 Bugnicourt
- Contact dans l'entreprise :

2. Objet du rapport

L'exploitant a adressé à la préfecture du Nord, le 21 décembre 2015, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique concernant le site de Bugnicourt et portant sur l'ensemble des zones précitées.

Son instruction a fait l'objet d'un rapport au CODERST du 14/12/2019 proposant de soumettre un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à la mairie de Bugnicourt ainsi qu'à l'exploitant, propriétaire des parcelles.

Le présent rapport analyse les avis réceptionnés et propose la version amendée du projet d'arrêté préfectoral de mise en place de servitudes d'utilité publique.

II. CONTEXTE

1. Présentation du site

L'installation de stockage de déchets non dangereux est implantée sur le territoire de la commune de Bugnicourt.

L'historique du site est rappelé ci-dessous au travers des principaux arrêtés préfectoraux dont il a fait l'objet.

- l'arrêté préfectoral n°2600 du 14 janvier 1976 a autorisé la société ORDURES SERVICE à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et industriels banals, sur les parcelles cadastrales 89p, 94, 105, 107p et 108p, pour combler la carrière de sable exploitée depuis 1920 par la société DRU ET CARPENTIER ;

- l'arrêté préfectoral du 18 août 1976 a autorisé la société DRU ET CARPENTIER à exploiter une carrière de sable sur les parcelles cadastrales 118, 119, 122, 123, 128 à 132, 134, 139 et 144 ;

- des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société ORDURES SERVICE par arrêté complémentaire du 14 janvier 1978 ;
 - la société ORDURES SERVICE a réaménagé une première tranche de 2,5 ha (reboisement et enherbement) en 1982 ;
 - l'arrêté préfectoral du 5 mai 1983 a autorisé la société ORDURES SERVICE à procéder à l'extension de la décharge sur les parcelles cadastrées 77, 82, 89p, 03, 103, 104p, 107, 108, et 164 ;
 - des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société ORDURES SERVICE par arrêté complémentaire du 12 juillet 1983 ;
 - l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1983 a autorisé la société ORDURES SERVICE à exploiter une carrière sur les parcelles cadastrées 74, 77, 82, 89, 103, 104, 105, 107, 108 et 164 ;
 - l'arrêté préfectoral du 10 juin 1987 a donné acte de l'arrêt partiel de l'exploitation de la carrière de sable par la société ORDURES SERVICE sur les parcelles cadastrées 89p, 94, 104p, 105p, 107p et 108p ;
 - l'arrêté préfectoral du 3 août 1989 a autorisé la société STED à exploiter le site en lieu et place de la société ORDURES SERVICE ;
 - l'arrêté préfectoral du 30 avril 1990 a mis en demeure la société STED de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1983 ;
 - les sociétés STED et SERTIRU ont fusionné le 1er janvier 1997 et sont devenues la société NETREL ;
 - l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 a autorisé la société NETREL à exploiter une zone de mise en décharge de déchets d'amiante-ciment. L'alvéole a été créée sur la parcelle cadastrée ZH12 ;
 - la société NETREL a stoppé l'exploitation du site en 1998 ;
 - la société NETREL a adressé à l'Inspection des installations classées un dossier de cessation d'activité le 20 janvier 2000. Les compléments nécessaires demandés par l'Inspection ont abouti à un dossier définitif de cessation d'activité adressé le 5 avril 2002 à la Préfecture du Nord ;
 - NETREL est devenue SITA NORD le 1er janvier 2002 ;
 - l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 a imposé à la société SITA Nord des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité et le suivi post-exploitation du CET de Bugnicourt ;
 - un procès-verbal de récolement a été rédigé suite au réaménagement de la carrière le 15 avril 2009 ;
 - l'inspection, par procès verbal du 18 juin 2008 a constaté la conformité des travaux de remise en état du centre d'enfouissement technique de Bugnicourt ;
 - les sociétés SITA Alsace, SITA Lorraine, SITA Dectra et SITA Nord ont fusionné en juillet 2015 et sont devenues la société SITA Nord-Est.
 - SITA Nord-Est a notifié son changement de dénomination par courrier du 8 septembre 2016 à la préfecture du Nord pour devenir SUEZ RV Nord Est.

L'ISDND a cessé de recevoir des déchets en 1998. Le site a enfoui près de 1 840 000 tonnes de déchets au cours de son exploitation.

Les opérations de remise en état du site, prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2004, ont consisté à la mise en place d'une couverture finale composée de 50cm d'argile de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s et 30cm de terre végétale.

L'ISDND est divisée en quatre parties :

- Zone 1 : zone exploitée entre 1976 et 1982. Cette zone est située au Sud-Ouest et a été réaménagée, enherbée et reboisée en 1983 ;
- Zone 2 : zone située à l'Est et réaménagée entre 1983 et 1990 ;
- Zone 3 : zone située au Nord-Ouest et réaménagée entre 1994 et 1995 ;
- Zone 4 : zone située au centre et réaménagée en 1997.

L'intégralité des opérations de remise en état dont la réalisation a été récolee par procès-verbal du 15/04/2009.

2. Objet des restrictions d'usage

Pour rappel, les objectifs des servitudes d'utilité publique sont indiqués dans le point II de l'article L. 515-8 du code de l'environnement :

« II. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement. »

Concernant les installations de stockage de déchets, l'article L. 515-12 précise :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. »

La mise en place de servitudes pour l'ISDND du « Mont Delvigne » à Bugnicourt s'inscrit dans une logique de protection par rapport aux risques pour la santé, la sécurité des personnes, ainsi que pour l'environnement.

Les enjeux majeurs de l'instauration de servitudes sur l'ISDND du « Mont Delvigne » résident dans une restriction de l'usage des terrains visant à interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de surveillance des milieux et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Dans cet esprit, il s'agit :

- d'assurer la protection de l'intégrité de la couverture des massifs de déchets,
- d'assurer la protection des moyens de contrôle des eaux souterraines,
- d'assurer la sécurité du public.

3. Institution des servitudes d'utilité publique

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les terrains sur lesquels ont été exercées les activités énumérées ci-dessus sont la propriété de SUEZ RV Nord-Est (ex-SITA Nord-Est). La partie du site concernée par les servitudes d'utilité publique est composée de 2 parcelles suite à la modification du cadastre. Les délimitations des zones concernées par les servitudes sont reprises dans le tableau suivant ainsi que sur les plans joints en annexe.

Parcelles sur le site de l'ancienne usine concernées par les servitudes d'utilité publique

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Dernier propriétaire connu	Usage actuel
Ancien Centre d'Enfouissement Technique	Bugnicourt	ZH11	139064	SITA Nord-Est	Prairies
		ZH12	22886		

Dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, des prescriptions concernant l'entretien et l'accès aux piézomètres doivent être établies. Ces derniers sont situés sur les parcelles appartenant à la société SUEZ RV Nord-Est mais également aux Associations Foncières de Remembrement de Bugnicourt et d'Arleux. Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance et de traitement de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendu nécessaires la surveillance.

Parcelles concernées par les piézomètres :

Nom du piézomètre	1. Parcelle concernée	2. Commune	Propriétaire
Pz A1	ZH9	Bugnicourt	Association Foncière de Remembrement de Bugnicourt
Pz A2	ZH12		SITA Nord-Est
Pz A3			
Pz C1 bis			
Pz C2	ZH17		Association Foncière de Remembrement de Bugnicourt

Fondement juridique :

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, comme précisé ci-dessus.

La procédure précisant les modalités de leur mise en place est quant à elle spécifiée aux articles R.515-24 à R.515-31 du même code.

Portée :

La servitude comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ces règles d'utilisation du terrain concernent en général :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains (par exemple réalisation de plan de gestion).

Transcription :

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être :

- annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;

- publiées soit par le préfet soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant, à l'aide de l'arrêté préfectoral et du formulaire de publication CERFA 3265.

III. CONSULTATION

1. Déroulement de la consultation

Les servitudes ne concernant qu'un petit nombre des propriétaires et des surfaces limitées, en vertu des dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, la consultation des propriétaires du ou des terrains objets de la servitude a été réalisée par substitution à la procédure d'enquête publique.

Ainsi, conformément aux articles R. 515-31-2-IV et R. 515-31-5 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique a été communiqué à l'exploitant, aux propriétaires des terrains objet des servitudes ainsi qu'au maire de Bugnicourt par courriels du 04/05/2022 pour leur demander un avis écrit sur le projet d'arrêté.

Dans ce cadre, les avis suivants ont été sollicités :

- des propriétaires des terrains objets de la servitude : SUEZ RV NORD-EST et l'Association foncière de remembrement de Bugnicourt,
- du conseil municipal de la commune de Bugnicourt,

2. Résultats de la consultation :

L'association foncière de remembrement n'a pas émis d'avis dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du 04/05/2022 qui est donc réputé favorable conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement.

L'exploitant a transmis son avis sur le projet d'arrêté par courriel du 10/05/2022 demandant la modification de l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral, pour ajouter la mention suivante (en italique gras) : en émettant la remarque

« Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments,...) permanentes ou temporaires ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles, **à l'exception de toutes les constructions et tous les équipements nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.** ».

L'avis réservé du conseil municipal de la commune de Bugnicourt a été transmis par courriel du 22/06/2022. Il reprend la même demande de modification que celle proposée par l'exploitant.

Cette mention concerne la nature des servitudes prescrites pour la conservation des pentes du centre de stockage sur les parcelles ZH11 et 12.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION :

1- Préalable :

L'inspection rappelle qu'après la fin de l'activité de stockage de déchets, les ISDND (ex CET) sont soumises à des arrêtés préfectoraux de prescriptions encadrant la remise en état et la surveillance du site pour une durée minimale de vingt-cinq à trente ans. A ce titre elles ont toujours le statut d'installations classées avec un exploitant connu de l'administration.

La mise en place d'un projet de type centrale solaire sur le périmètre de l'installation correspond à une modification des conditions de remise en état du site et il convient donc que l'exploitant en charge du réaménagement et de la surveillance réalise un porter à connaissance à Monsieur le préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance doit, notamment, comporter les éléments suivants, repris dans le projet d'arrêté préfectoral et son article 3 :

- justifier de la compatibilité du programme de suivi de l'ISDND avec l'implantation de la centrale solaire (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation). L'accès aux piézomètres ne doit pas être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site ;

- justifier de la compatibilité de la stabilité du réaménagement final de l'ISDND avec l'implantation de la centrale solaire, en prenant en compte différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité ;

- justifier de la conception adaptée de la centrale solaire (structure réglable / modification de topographie) vis-à-vis des mouvements de terrains provoqués par les tassements différentiels des déchets de l'ISDND ;

- justifier de la conception adaptée de la centrale solaire sur le dessus de la couverture de l'ISDND par l'intermédiaire de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol (prévention du

risque de détérioration des membranes d'étanchéité) ;

- justifier que la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la revégétalisation de l'ancienne ISDND.

Par ailleurs, l'implantation devra également prendre en compte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE dans sa section V visant les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (art 28 à 44).

La modification portant sur un nouvel usage, différent de celui récoilé par procès verbal du 18 juin 2008, le nouvel usage à considérer doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement en termes de consultations (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, si différent de l'exploitant).

Enfin, il convient de noter que d'autres procédures administratives peuvent être associées pour ce qui concerne le projet d'installation photovoltaïque, notamment :

- au titre du code de l'urbanisme, qui peuvent soumettre le projet à permis de construire, en fonction de la puissance installée et de l'implantation du site (en secteur protégé ou hors secteur protégé). Sur ce point il convient d'analyser la nature du projet au regard des dispositions prévues par les articles R.421-1 à R.41-12 du code de l'urbanisme.
- au titre du code de l'environnement, qui peuvent soumettre le projet à évaluation environnementale (étude d'impact, avis de l'Autorité Environnementale et enquête publique) en fonction de la puissance installée. Sur ce point, il convient d'analyser la nature du projet au regard des dispositions prévues par l'article R.122-2 du code de l'environnement, cet article précisant la nature des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. En l'occurrence, le projet envisagé relève, de la rubrique 30 de l'annexe de cet article : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » ;
- au titre du code de l'énergie. Pour ce qui concerne la production d'électricité, les installations de production d'électricité visées à l'article R.311-2 du code de l'énergie sont « réputées autorisées ». En l'occurrence pour les centrales photovoltaïques de puissance inférieure à 50 MW, aucune démarche administrative n'est nécessaire au titre du code de l'énergie pour être autorisé à exploiter ce type d'installation de production d'électricité. Les installations de puissance supérieure à 50 MW sont soumises à autorisation d'exploiter (R.311-5 du code l'énergie). Pour ce qui concerne la demande de raccordement, celle-ci doit se faire auprès de RTE ou ENEDIS selon la puissance de l'installation. Pour ce qui concerne l'achat de l'électricité produite, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité ne sont pas applicables aux installations photovoltaïques au sol. Le porteur de projet doit alors avoir recours au mécanisme d'appels d'offres (R.11-13 à R.311-25 du code de l'énergie). L'instruction des appels d'offres pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques est réalisée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Dans ce cadre, le prix d'achat est spécifié dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

2. Avis de l'inspection sur les observations de la consultation :

Les avis reçus demandent de prévoir la possibilité de construire une centrale solaire sur le site.

L'inspection considère que cette demande est recevable et propose de modifier le projet d'arrêté

de servitudes d'utilité publiques de prescriptions concernant ce type d'installation, notamment :

En ajoutant une ligne à l'article 3, une servitude autorisant les seuls les projets de centrales solaires sous réserve de respecter les limitations suivantes :

- Il est interdit de réaliser des travaux portant atteinte à la couverture du dôme de l'ISDND, toute fondation nécessaire ne peut être que superficielle et hors sol.
- Il est interdit d'entraver la continuité du programme de suivi de l'ISDND (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation). L'accès aux piézomètres ne doit pas être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site.
- Il est interdit de porter atteinte la stabilité du réaménagement final de l'ISDND.
- Il est interdit de porter atteinte aux membranes d'étanchéité.
- Il est interdit de mettre en place des équipements pouvant porter atteinte à la revégétalisation du site.

En revanche, l'inspection propose de renforcer la servitude concernant la conservation des pentes du centre de stockage en interdisant les constructions de panneaux solaires, les fondations superficielles, y compris hors sol, afin de ne pas porter atteinte à la stabilité du massif et de ses pentes.

Les modifications ont été apportées au projet d'arrêté préfectoral en annexe au présent rapport.

V. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

Dans le cadre de la cessation d'activité du centre d'enfouissement technique de Bugnicourt, le site a fait l'objet de travaux de remise en état récolés par procès verbal du 18 juin 2008 et fait l'objet d'un suivi post-exploitation encadré par l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 afin de vérifier l'absence d'impact du site sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement suite à ces travaux.

Les pollutions résiduelles confinées nécessitent des mesures de précaution qu'il convient de pérenniser sous la forme de servitudes opposable aux tiers.

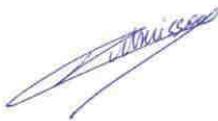
Ces dernières, prises sous la forme de servitudes d'utilité publique, formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la remise en état, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a adressé à la préfecture du Nord, le 21 décembre 2015, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Son instruction a fait l'objet d'un rapport au CODERST du 14/12/2019 proposant, en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à soumettre à l'avis écrit des propriétaires des terrains soumis aux servitudes et à la mairie de Bugnicourt.

Le propriétaire des terrains et la mairie ont émis une observation demandant la possibilité d'installer une centrale photovoltaïque sur le site, objet des servitudes.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe a été modifié en ce sens. En vertu de l'article R.515-31-6 du code de l'environnement, il convient de soumettre ce rapport et ses conclusions à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement Jean-Philippe DUBUISSON

Vérificateur	Approbateur
<p>Gaëlle MESMACQUE gaëlle.mesmacque</p> <p>Signature numérique de Gaëlle MESMACQUE gaëlle.mesmacque Date : 2024.01.26 18:03:48 +01'00'</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet du Nord Pour le directeur et par délégation, Le chef de pôle,</p> <p>Laurent COURAPIED laurent.courapied</p> <p>Signature numérique de Laurent COURAPIED laurent.courapied Date : 2024.01.29 17:43:13 +01'00'</p>

ANNEXE 1 :

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BUGNICOURT**

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R.515-24 à R. 515-31 ;

Vu les dispositions des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1976 autorisant la société ORDURES SERVICE à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et industriels banals à Bugnicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1983 autorisant la société ORDURES SERVICE à procéder à l'extension de la décharge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 autorisant la société NETREL à exploiter une zone de mise en décharge de déchets d'amiante-ciment ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 fixant les prescriptions à respecter dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé à BUGNICOURT ;

Vu le dossier de réaménagement du site dans le cadre de la cessation d'activité en date du 17 avril 2007 ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux de remise en état en date du 18 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 autorisant la société SITA NORD EST à se substituer à SITA NORD pour le suivi post-exploitation de l'installation;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société SITA NORD EST par courrier du 21 décembre 2015 et le dossier associé ;

Vu la demande de changement de dénomination de l'exploitant, devenue Suez RV Nord Est, reçue en préfecture du Nord le 08/09/2016 ;

Vu les saisines par courriels du 04/05/2022 des propriétaires des terrains et de la mairie de Bugnicourt;

Vu l'avis du propriétaire des terrains en date du 10/05/2022 ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal de Bugnicourt du 22/06/2022 ;

Vu l'absence d'avis formulé par l'association de remembrement foncière de Bugnicourt ;

Vu le rapport en date du de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

Considérant ce qui suit :

- 1 - les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient, par conséquent, de limiter les usages du site ;
- 2 - il convient de maintenir l'intégrité des terrains concernés par les stockages de déchets, ainsi que ceux équipés de matériels permettant d'effectuer la surveillance des eaux souterraines ;
- 3 - il convient de formaliser les limites d'utilisation des terrains par le biais de restrictions d'usage, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site exploité par la société SUEZ RV NORD EST, au lieu-dit « Le Mont Delvigne » sur le territoire de la commune de BUGNICOURT.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles en totalité ou pour partie où a eu lieu l'exploitation de l'installation de stockage, ainsi que celles où sont implantés des ouvrages permettant le suivi post-exploitation de l'installation :

Parcelles d'exploitation

Commune de BUGNICOURT			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle en m²	Superficie concernée par la servitude en m²
ZH	11	139064	139064
	12	22886	22886

Parcelles d'implantation des ouvrages piézométriques

Commune de BUGNICOURT		
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Nom de l'ouvrage
ZH	9	Pz A1
	12	Pz A2
		Pz A3
		Pz C1 bis
	17	Pz C2

La localisation des piézomètres figurent sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes pour les parcelles visées ci-dessus sont les suivantes :

<u>Parcelles concernées</u>	<ul style="list-style-type: none">Parcelles ZH 11 et 12
<u>Conservation des pentes</u>	<ul style="list-style-type: none">Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments, panneaux solaires,...) permanentes ou temporaires ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles y compris hors sol,Il est interdit d'intervenir sur les pentes, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation

	avec le responsable des terrains
Confinement des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage des terrains concernés par les présentes servitudes d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux. • Il est interdit de réaliser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités, ainsi que tout décapage, terrassement ou fondation dans le sol susceptible de : <ul style="list-style-type: none"> × créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers le fossé périphérique et entraveraient l'efficacité du réseau de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés), × remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes. • Il est interdit de réaliser des forages ou des trous susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif des déchets.
Stabilité du dôme de réaménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Tout aménagement (affouillement, excavation, ...) susceptible de compromettre la stabilité du dôme de réaménagement est interdit.
Maîtrise des eaux et du biogaz	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons environnementales en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains : <ul style="list-style-type: none"> × un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz, × les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, × les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement, × les ouvrages de récupération des eaux pluviales et des lixiviats. • L'accès aux piézomètres doit être maintenu.
Sécurité des tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de réaliser, sur l'emprise des terrains, la construction, l'aménagement ou l'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • d'habitation de tiers, • de centres de vie, • d'établissements recevant du public, • de tout immeuble occupé ou habité par des tiers • de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs y compris camping, stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobile-home, micro-maison, yourte, etc), • de cabanes, d'abris ou de huttes de chasse, .
Plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de planter des arbres pouvant endommager le massif de déchets.

Centrale solaire	<p>Sous réserve de la bonne réalisation des démarches administratives idoines, pour les projets de centrales solaires, que ce soit pendant la phase de construction de la centrale solaire ou pendant son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de réaliser des travaux portant atteinte à la couverture du dôme de l'ISDND, toute fondation ne peut être que superficielle et hors sol, et les câbles électriques ne sont pas enterrés. Les travaux de terrassement sont interdits dans l'épaisseur de terres de couverture entrant dans la composition de la couverture finale des massifs de déchets (dômes, talus ou pente). • Il est interdit d'entraver la continuité du programme de suivi de l'ISDND (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation). L'accès aux piézomètres ne doit pas être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. • Il est interdit de porter atteinte la stabilité du réaménagement final de l'ISDND. • Il est interdit de porter atteinte aux membranes d'étanchéité. • Il est interdit de mettre en place des équipements pouvant porter atteinte à la revégétalisation du site.
-------------------------	---

Parcelles concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les parcelles visées à l'article 2
Protection des ouvrages piézométriques et entretien du site	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des ouvrages de surveillance des installations de stockage de déchets implantés sur ces parcelles, • Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation, susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines, est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée. Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de Monsieur le préfet du Nord. • Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et, de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé par le propriétaire aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

<p>Accès aux ouvrages piézométriques et entretien du site</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire devra veiller à laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance. • L'accès aux parcelles sera également rendu possible pour permettre l'entretien du site.
<p>Modification/remplacement des ouvrages piézométriques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de monsieur le préfet du Nord. • En cas de modification dans la conception ou de l'emplacement de l'ouvrage, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone après justification de la pertinence du nouvel emplacement.

Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendu nécessaire la surveillance.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs des parcelles visées à l'article 2 ci-dessus, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle(s) est(sont) grevée(s) par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire son historique et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site, ainsi que l'analyse des risques résiduels, sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 6 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de Monsieur le préfet du Nord.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 – Publicité et affichage

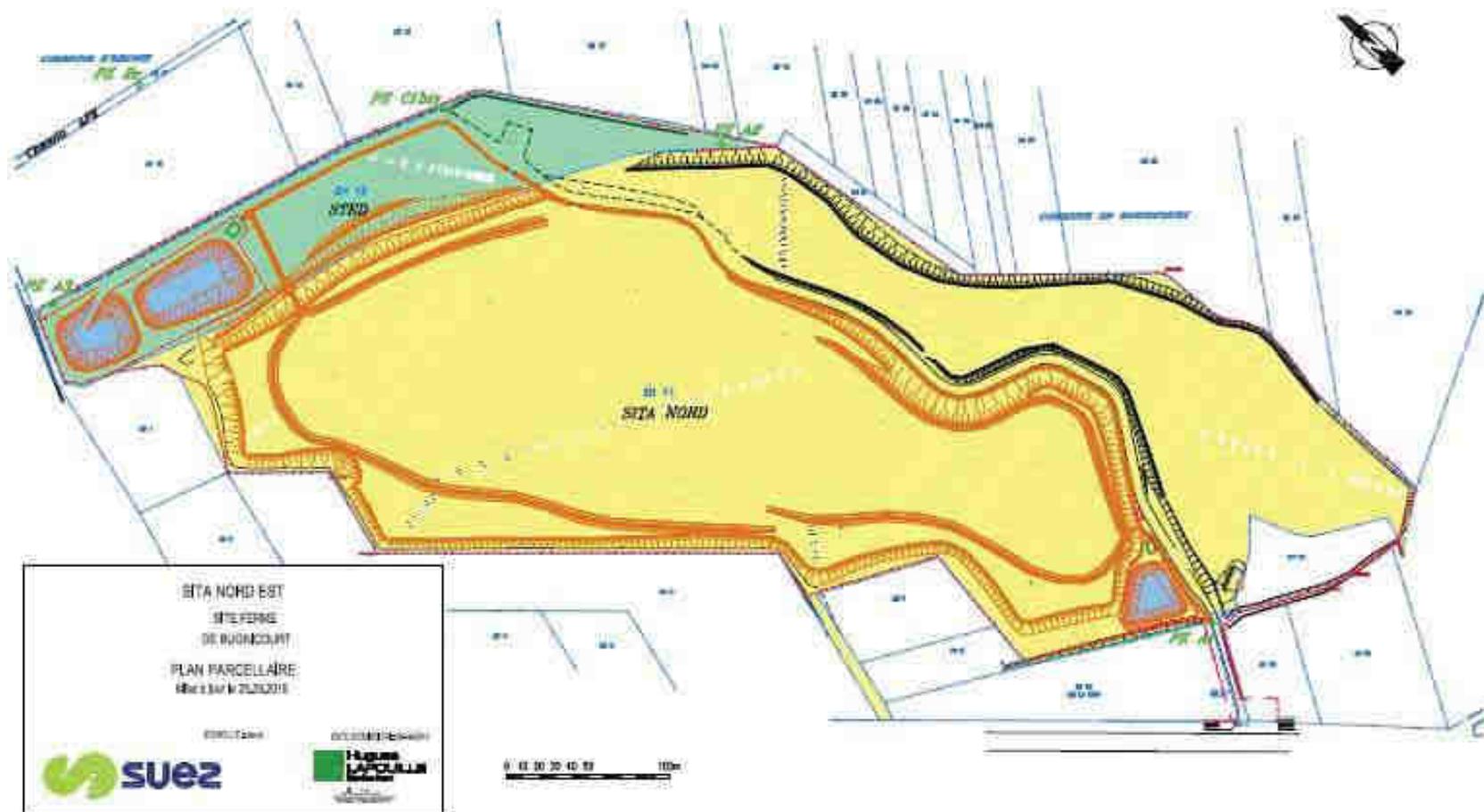
Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Bugnicourt,
- à la société SUEZ RV NORD EST, exploitant et propriétaire des parcelles visées par le présent arrêté,
- à l'Association foncière de remembrement de Bugnicourt, propriétaire des parcelles visées par le présent arrêté,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,
- à Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Douai,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, territorialement compétent,
- à Monsieur le directeur du service chargé de la Protection Civile (SIRACED-PC),
- à Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bugnicourt pendant au moins un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire que ce dernier adressera au préfet.

+ Articles d'exécution

délimitation de la zone d'exploitation de l'ISDND implantée à Bugnicourt



Annexe 1 : Périmètre des servitudes

Annexe 2 : Plan du réseau piézométrique

